

UNIDROIT 1986
Etude LIX - Doc. 33
(Original : anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE
CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

(Deuxième session, 14 au 18 avril 1986)

Rapport de synthèse

préparé par le Secrétariat d'Unidroit

Rome, avril 1986

1. Conformément à la décision du Conseil de Direction d'Unidroit, prise à sa 63^{ème} session tenue à Rome du 2 au 4 mai 1984, de constituer un comité d'experts gouvernementaux chargé de mettre au point le texte de l'avant-projet de réglementation uniforme sur la location financière internationale adopté par un comité d'étude d'Unidroit, une première session d'experts gouvernementaux a eu lieu à Rome, au siège de l'Institut du 15 au 18 avril 1985. A cette occasion, M. Laszlo Reczei (Hongrie) a été nommé président du comité. Une deuxième session de ce comité s'est tenue à Rome au siège de l'Institut du 14 au 18 avril 1986. M. Royston Goode (Royaume-Uni) a été nommé vice-président du comité, et président du comité de rédaction.

2. Les Gouvernements, les organisations internationales et les associations professionnelles cités ci-après ont été représentés à la session:

ETATS MEMBRES D'UNIDROIT

ALLEMAGNE (République
fédérale de)

Mr Eberhard REBMANN,
Legal Adviser,
Federal Ministry of Justice,
Heinemannstrasse 6 - D - 5300 Bonn

AUSTRALIE

Ms Alexandra WEDUTENKO,
Principal Legal Officer,
International Trade Law and
Intellectual Property Section,
Attorney-General's Department,
Robert Garran Offices, National Circuit,
Barton, Canberra, A.C.T. 2600

AUTRICHE

Mr Martin ADENSAMER,
Public Prosecutor,
Federal Ministry of Justice,
Neustiftgasse 2 - A-1070 Wien

BELGIQUE

Mme Catherine DEBOYSER,
Secrétaire d'administration
au Ministère de la Justice,
Place Poelaert 3 - B-1000 Bruxelles

BULGARIE

Mr Simeon DJELEPOV,
Professor of Law,
Institut V.M.E.I. Lenin,
Postad Vassilevski 1 - Sofia

Mr Dimitar TADARAKOV,
Director,
Bulgarleasing,
8, Slavjanska - Sofia 1000

CANADA

Mr Ronald C.C. CUMING,
Professor of Law,
College of Law,
University of Saskatchewan,
Saskatoon - Saskatchewan, Canada S7N 0W0

CHILI

Mr Antonio GARRIDO ACUNA,
Second Secretary,
Embassy of Chile in Italy,
Via Nazionale 54 - 00184 Roma

CHINE (République populaire
de)

Mr Liu CHU,
Deputy Director,
Department of Treaties and Law,
Ministry of Foreign Economic
Relations and Trade,
2 Tung Changan Jie - Beijing

Mr Liao JINCHENG,
Division Chief,
Department of Treaties and Law,
Ministry of Foreign Affairs,
Beijing

Ms Li XIAOLIN,
Legal Adviser,
Department of Treaties and Law,
Ministry of Foreign Economic
Relations and Trade,
2 Tung Changan Jie - Beijing

CITE DU VATICAN

M. Pio CIPROTTI,
Président du Tribunal de la Cité du Vatican,
Via Antonio Cesari 8 - 00152 Roma

COLOMBIE

Mr Alberto UPEGUI ACEVEDO,
Minister Counsellor,
Embassy of Colombia in Italy,
Via Giuseppe Pisanelli 4 - 00196 Roma

COREE

Mr Jin-Soo KIM,
Deputy Director,
Treaties Division,
Ministry of Foreign Affairs,
Jongrokoo Taipyungko - Seoul

Mr Dai-Hee AHN,
Public Prosecutor,
Office of Legal Affairs,
Ministry of Justice,
Kyungkido Kwachum Joongang - dong 1
Seoul

DANEMARK

Mr Jeppe SKADHAUGE,
Legal Counsellor,
Permanent Representation of
Denmark to the European Communities,
73 rue d'Arlon - B - 1040 Bruxelles

EGYPTE

M. Mohamed Zaki Aly RIZK,
Ministre Adjoint de la Justice,
Ministère de la Justice,
Laz-Ougly - Le Caire

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Detlev F. VAGTS,
Professor of Law,
Harvard University,
Cambridge, Massachusetts 02138

Mr Charles W. MOONEY, Jr.,
Attorney, Messrs Shearman
& Sterling, Citicorp Center,
153 E. 53rd St.
New York, New York 10022

Mr Peter H. PFUND
Assistant Legal Adviser for
Private International Law,
Department of State
Washington, D.C. 20520

FINLANDE

Ms Pauline KOSKELO,
Legal Adviser,
Ministry of Justice,
Eteläesplanadi 10 - 00130 Helsinki

FRANCE

M. Jean-Paul BERAUDO,
Magistrat, Chef du bureau du droit
international du Ministère de la Justice,
13 place Vendôme - 75001 - Paris

HONGRIE

Mr László RECZEI, Ambassador (retired);
Professor of Law,
University of Budapest; Honorary member of
the Unidroit Governing Council;
Président du Comité
Szerb utca 17 - H - 1056 Budapest

INDE

Mr Narayanan RADHAKRISHNAN,
First Secretary,
Embassy of India in Italy,
Via Ventì Settembre 5 - 00187 Roma

ITALIE

Mr Guido FERRARINI,
Associate Professor of Law,
University of Genoa,
Via G. d'Annunzio 2/57 - 16121 Genova

Mr Giuseppe RANUCCI,
Conseiller à la Cour des Comptes,
auprès du bureau de législation du
Ministère de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat,
Via Molise 2 - 00187 Roma

M. Mario SALVEZZA
Chef du bureau de législation,
Ministère de la Justice,
Via Arenula - 00186 Roma

LUXEMBOURG

M. Jean Mathias GODART,
Attaché de justice auprès
du Ministère de la Justice,
16 boulevard Royal, B.P.9
L - 2910 Luxembourg

NIGERIA

Mr Ayodeji AYODELE,
Second Secretary,
Embassy of Nigeria in Italy,
Via Orazio 14 - 18 - 00193 Roma

PAYS-BAS

Ms Maryke REINSMA,
Legal Adviser,
Ministry of Justice,
P.O. Box 20301 - 2500 EH - s'Gravenhage

PORTUGAL

Mr Rui PINTO DUARTE,
Attorney, Lecturer in Law,
at the University of Lisbon,
Rua Duque de Palmela 27 - 5º Esq.
1200 Lisboa

ROUMANIE

M. Ion CERNAIANU,
Conseiller juridique au
Ministère du Commerce
Extérieur et de la Coopération
Economique Internationale
Bucarest

ROYAUME-UNI

Mr Royston M. GOODE,
Crowther Professor of Credit and
Commercial Law & Director of the
Centre for Commercial Law Studies,
Queen Mary College,
University of London,
Vice-président du Comité
339 Mile End Road - London E1 4NS

SAINT-MARIN

Mr Corrado PECORELLA,
Professor of Law,
University of Rome - II,
Via Molveno 106 - 00135 Roma

SUEDE

Mr Göran HÅKANSSON,
Legal Adviser,
Ministry of Justice,
S - 103 33 Stockholm

SUISSE

M. Giacomo RONCORONI,
Chef de Section à l'Office
fédéral de la justice du
Département fédéral de justice
et police

CH - 3003 Berne

OBSERVATEURS

ETATS NON MEMBRES

BRESIL

Mr Ruy CASAES,
Counsellor, Embassy of
Brazil in Italy,
Piazza Navona 14 - 00186 Roma

Mr Roberto STORTONI,
Embassy of Brazil in Italy,
Piazza Navona 14 - 00186 Roma

PEROU

Mr José Luis GARAYCOCHEA BUSTAMANTE,
Minister Counsellor,
Embassy of Peru in Italy,
Via Po 22, Int. 7 - 00198 Roma

SENEGAL

M. Cheikh Tidiane DIEYE,
Conseiller culturel à l'Ambassade
du Sénégal en Italie,
Via Bartolomeo Eustachio 12 - 00161 Roma

ZAIRE

M. Munuwaku MALEFELE,
Deuxième Secrétaire,
Ambassade de la République du
Zaïre en Italie,
Via Annone 71 - 79 - 00199 Roma

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

BANQUE DES REGLEMENTS
INTERNATIONAUX

M. Mario GIOVANOLI,
Sous-Directeur,
P.O. Box 2258 - CH - 4002 Basel

COMMONWEALTH
SECRETARIAT

Mr Stewart W. HALSTEAD,
Barrister-at-Law,
Messrs Ryan & Halstead,
15 Lincolns Inn Fields
London WC2A 3ED

COMMISSION DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mme Mireille DUSSEAUX,
Administrateur principal,
Direction Générale XV/A/1
(Institutions financières et fiscalité),
8 square de Meus - B - 1030 Bruxelles

CONFERENCE DE LA HAYE DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Mr Michel PELICHET,
Deputy Secretary-General,
2^c Javastraat - 2585 AM Den Haag

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

CHAMBRE DE COMMERCE
INTERNATIONALE

Mr Salvatore MACCARONE,
Legal Adviser,
Italian Banking Association,
Via Latina 27 - 00179 Roma

FEDERATION BANCAIRE DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

Mr Sergio BIANCONI,
Head of Legal Division,
Italian Banking Association,
Piazza del Gesù 49 - 00186 Roma

Mr Salvatore MACCARONE,
Legal Adviser,
Italian Banking Association,
Via Latina 27 - 00179 Roma

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES INTERNATIONALES

FEDERATION EUROPEENNE DES
ASSOCIATIONS DES ÉTABLISSE-
MENTS DE CREDIT-BAIL
(LEASEUROPE)

Mr Fritz PETER,
Honorary Chairman,
Industrie-Leasing AG,
Albisriederplatz/Badenerstrasse 329
CH - 8040 Zürich

Mr El Mokhtar BEY
Chairman of the Legal Committee
15 rue Reynouard - 75016 Paris

FEDERATION LATINO-AMERICAINE
DE LEASING (FELALEASE)

Mr Thomas Benes FELSBERG,
Legal Adviser,
Avenida Paulista 1776 - 14º andar,
01310 São Paulo

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES NATIONALES

ASSOCIATION ITALIENNE
DE LEASING

Mr Renato CLARIZIA,
Secretary-General,
Via D'Ara Coeli 3 - 00186 Roma

ASSOCIATION JAPONAISE
DE LEASING

Mr Masaya SUGIMOTO,
Managing Director,
Japan Leasing Corporation,
Shinyurakucho Building 4th fl.,
12-1, Yurakucho 1-chome,
Chiyoda-ku - Tokyo

Mr Yasuo HOSHINA,
General Manager,
Research Department,
Mitsui Leasing & Development Ltd.,
Hibiya Central Bldg.,
2-9, Nishi-Shinbashi 1 - chome,
Minato-ku - Tokyo 105

Mr Hiroshi NAKAMURA,
Assistant Manager,
Credit Analysis Department,
Orient Leasing Co., Ltd.,
World Trade Center Bldg. 33 F,
2-4-1, Hamamatsu-cho,
Minato-ku - Tokyo

Mr Yuji MORIZUMI,
General Manager,
Business Planning Dept.,
Japan Leasing Association,
Landic Hirakawa-cho Bldg.,
2-6-2 Hirakawa-cho,
Chiyoda-ku - Tokyo 102

Mr Kiichi NISHIZAWA,
Director,
Japan Leasing (U.K.) Ltd.,
107 Cheapside - London EC2V 6DT

3. - Le comité était saisi des documents suivants:

- Avant-projet de réglementation uniforme sur la location financière internationale adopté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing et approuvé par le Conseil de Direction le 3 mai 1984 au cours de sa 63ème session (Etude LIX - Doc. 17) (anglais et français)
- Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une Convention sur la location financière internationale (première session, 15 au 19 avril 1985): rapport de synthèse, préparé par le Secrétariat d'Unidroit (Etude LIX - Doc. 24) (anglais et français);
- Avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international adopté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing, et révisé par le comité de rédaction du Comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une Convention sur le crédit-bail international, à la suite de la première lecture effectuée par le comité d'experts gouvernementaux: rapport explicatif, préparé par le Secrétariat d'Unidroit (Etude LIX - Doc. 25) (anglais et français);
- Commentaires des Gouvernements et des associations professionnelles sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la première session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 26) (anglais et français);
- Projet de dispositions finales qui pourraient être incluses dans le projet de Convention qui s'articulera autour de l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international telle qu'il résulte de la première session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 27) (anglais et français)
- Texte révisé de l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international proposé par le comité de rédaction pour tenir compte des avis exprimés lors de la première lecture effectuée par le comité d'experts gouvernementaux, du texte adopté par le Comité d'étude: Observation présentées par la Fédération européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail (Leaseurope) (Etude LIX - Doc. 28) (allemand, anglais et français);
- Observations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatives au texte de l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la première session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 29) (anglais et français);

- Observations du Gouvernement suédois relatives au texte de l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la première session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 30) (anglais et français);
- Propositions de la délégation de la République populaire de Chine à la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 31) (anglais et français);
- Propositions de la délégation de la Corée à la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LIX - Doc. 32) (anglais et français). (1)

4. - A la lumière des documents précités, le comité a procédé à une deuxième lecture du texte adopté par le Comité d'étude et révisé à sa première session (2). Les diverses propositions d'amendement de ce texte qui ont été présentées au cours de cette lecture ont été soumises à un comité de rédaction composé par un représentant des délégations suivantes: Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie et Royaume-Uni. Le texte révisé proposé par le comité de rédaction a été présenté au comité d'experts gouvernementaux à sa dernière séance le 18 avril 1986 après-midi. Sans entreprendre une troisième lecture, tâche dont le comité a pensé qu'elle devrait être laissée pour la troisième et sans doute dernière session, le comité a cependant effectué certains commentaires provisoires sur le travail réalisé par le comité de rédaction, sur la base du compte-rendu qu'a présenté le président de ce comité. Ces commentaires ont porté, de façon générale, sur les dispositions de la réglementation uniforme pour lesquelles les modifications proposées par le comité de rédaction ne semblaient pas avoir été effectuées de façon conforme entre les versions anglaise et française du texte. Ils ont également concerné des points à l'égard desquels des membres du comité ont contesté la légitimité d'un changement par rapport à la position qu'avait eue le comité au cours de la deuxième lecture, ou bien ont estimé qu'une proposition d'amendement qui n'avait pas rencontré d'opposition pendant cette lecture n'avait pas été prise en considération par le comité de

(1) Ces propositions ont été présentées oralement pendant la session du fait qu'il n'a pas été possible de distribuer le document en temps utile.

(2) Précédant immédiatement la deuxième session du comité, une réunion de coordination du Conseil des Ministres des Communautés européennes s'est tenue le 14 avril 1986 au matin, au siège d'Unidroit, en vue de coordonner les positions des délégations des Etats membres de la Communauté participant à la deuxième session du comité, à l'égard de certains aspects du texte d'Unidroit. Cette réunion de coordination a elle-même été préparée par une réunion d'information pour la coordination des législations bancaires sur le crédit-bail, convoquée par la Commission des Communautés européennes à Bruxelles le 11 mars 1986.

rédaction. Ces commentaires ont été déferés à un petit groupe de rédaction composé du président du comité de rédaction et du représentant de la France, qui s'est réuni tout suite après la session. Ce groupe a donné effet à ces commentaires et le texte qui en résulté est présenté ci-après en Annexe au présent rapport.

5. - Il convient de noter qu'en fait le comité n'a pas eu le temps, à sa deuxième session, de discuter du projet de dispositions finales élaboré par le Secrétariat d'Unidroit à l'intention du comité. Il a été convenu que cet examen serait diféré à la troisième session du comité.

6. - Bien que ce rapport ne vise pas à donner un compte-rendu détaillé des changements qui sont intervenus à la deuxième session du comité, ce que fera le rapport sur la session qui a été demandé par le comité au Secrétariat d'Unidroit, il peut être utile de rapporter brièvement ci-après les principaux amendements introduits.

7. - En premier lieu, il a été décidé de diviser le corps du texte en trois parties, les articles 1 à 3 se trouvant regroupés sous le chapitre I qui traite du champ d'application de la Convention en projet, les articles 4 à 12 contenant des règles de droit matériel du futur instrument international, sous le Chapitre II provisoirement intitulé "Règles uniformes" pour le distinguer des autres dispositions de la Convention en préparation, et enfin le Chapitre III, intitulé "Autres dispositions" qui comprend les articles 13 et 14, quoique ceux-ci puissent finalement être situés, sur le modèle des dispositions correspondantes de la Convention d'Unidroit de 1983 sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (articles 5 et 6 respectivement), dans le chapitre I qui serait remanié selon le style du chapitre de la Convention précitée d'Unidroit: "Champ d'application et dispositions générales". La raison principale qui a présidé à la division du texte en chapitres était de pouvoir identifier plus facilement les dispositions de la Convention en projet que les parties seraient susceptibles d'exclure ou de modifier, ou auxquelles elles pourraient déroger, car certains membres du comité ont exprimé l'avis que les dispositions relatives au champ d'application devraient être impératives.

8. - Dans le préambule, la modification essentielle proposée par le comité de rédaction a été de remplacer les mots "sont mal adaptées" dans le troisième paragraphe, par les mots "méritent d'être adaptées". Cette modification était fondée sur une proposition formulée pendant la deuxième lecture, et qui n'a pas rencontré d'opposition. Cependant, le souci a été exprimé à la séance finale que le changement ait pour effet d'amoindrir l'intention qu'ont les auteurs du projet que l'opération de crédit-bail visée dans la réglementation uniforme soit pourvue d'un régime sui generis, non seulement pour les matières expressément réglementées par les règles uniformes, mais aussi pour tous les autres aspects de l'opération qui ne sont pas directement régis par ces règles. Etant donné qu'il n'a pas été possible de décider à cette séance

finale, entre la réintroduction de l'ancienne formulation ou l'adoption du nouveau libellé proposé, il a été convenu de soumettre pour décision les deux formules, placées entre crochets, à la prochaine session du comité.

9. - Dans l'article premier, les principaux amendements qui ont été apportés ont pour effet de clarifier, tout d'abord que c'est à l'égard de la conclusion du contrat de fourniture par le crédit-bailleur et non pas pour ce qui est de la conclusion du contrat de crédit-bail, que le crédit-bailleur agit sur indication du crédit-preneur (article premier, paragraphe 1, alinéa a)); deuxièmement, que les règles uniformes n'ont vocation à s'appliquer que lorsque le contrat de fourniture a été approuvé par le crédit-preneur, afin d'assurer le lien nécessaire entre le contrat de fourniture et le contrat de crédit-bail (article premier, paragraphe 1, alinéa a)); troisièmement, que le contrat de crédit-bail donne au crédit-preneur le droit d'utiliser le matériel et non pas seulement le simple usage de celui-ci (article premier, paragraphe 1, alinéa b)); quatrièmement, que les principales caractéristiques du crédit-bail énumérées au paragraphe 2 de l'article premier ne sont pas simplement les caractéristiques que possède "le plus souvent" ce type d'opération (article premier, paragraphe 2); cinquièmement, qu'en choisissant le matériel et le fournisseur, il ne s'agit pas tant que le crédit-preneur fasse appel à sa propre compétence - du fait qu'il peut être conseillé par des experts étrangers au contrat - que, plutôt, il ne fasse pas appel de façon déterminante à la compétence du crédit-bailleur, les mots "de façon déterminante" visant à couvrir le cas envisagé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 où le crédit-bailleur peut être intervenu dans le choix du matériel, de ses caractéristiques ou du fournisseur (article premier, paragraphe 2, alinéa a)); sixièmement, que le fournisseur devait avoir connaissance du fait que le matériel était donné à bail, au regard de la disposition de l'article 9 en vertu de laquelle les obligations du fournisseur telles qu'elles résultent du contrat de fourniture peuvent également être invoquées par le crédit-preneur (article premier, paragraphe 2, alinéa b)); enfin, que les loyers payables en vertu du contrat de crédit-bail sont fixés pour tenir compte de l'amortissement de la totalité ou d'une partie, et non pas seulement d'une "grande" partie, du coût du matériel (article premier, paragraphe 2, alinéa c)).

10. - L'amendement porté au libellé de l'article 3 ne vise qu'à indiquer clairement que cette règle couvre également le cas où le droit d'acheter le matériel n'a pas été donné au crédit-preneur dans le contrat de crédit-bail mais a été conféré au crédit-preneur par un accord ultérieur ou à la fin de la durée du contrat de crédit-bail.

11. - Les propositions incises dans les deux paragraphes de l'article 4 tels qu'ils étaient rédigés avant la deuxième session "après la conclusion du contrat de crédit-bail" et "après la conclusion du contrat de fourniture", ont été supprimées à cette session car elles étaient superflues puisque les règles uniformes ne s'appliqueraient qu'après la conclusion du contrat de fourniture et du contrat de crédit-bail.

12. - L'article 5 a été entièrement remanié à la suite des débats de la deuxième lecture. Au paragraphe 1 de l'article 5, les droits réels du crédit-bailleur sur le matériel ont été préférés à la référence qui était faite précédemment au droit de propriété au motif que le crédit-bailleur n'est pas toujours propriétaire du matériel, et il est dit maintenant que ces droits réels sont opposables au syndic de faillite et aux créanciers du crédit-preneur, y compris aux créanciers porteurs d'un titre exécutoire. La raison pour laquelle il a été jugé nécessaire de mentionner les créanciers porteurs d'un titre exécutoire venait du fait que la simple opposabilité des droits du crédit-bailleur aux créanciers chirographaires ne serait guère utile puisque le moment auquel un créancier chirographaire cherche à faire prévaloir son droit sur celui du crédit-bailleur est lorsqu'il agit en justice pour obtenir le bien loué. L'une des modifications rédactionnelles de la disposition maintenant contenue au paragraphe 2 de l'article 5 vise à énoncer clairement que la condition énoncée du respect des règles de publicité résout deux questions, à savoir que non seulement le respect de ces règles rend les droits du crédit-bailleur sur le matériel opposables, mais qu'il est essentiel de respecter ces règles, faute de quoi les droits du crédit-bailleur sur le matériel sont inopposables. Dans le texte précédent il était certes clair que le droit du crédit-bailleur sur le matériel serait opposable lorsqu'il aurait respecté les règles de publicité éventuelles régissant la question de l'opposabilité dans le droit de l'Etat de l'établissement principal du crédit-preneur; l'on pouvait se demander cependant ce qu'il en était lorsque les règles n'avaient pas été respectées. On a pensé qu'il était important d'écartier toute possibilité que l'on déduise que c'était là une question qui était réglée par la loi applicable, qui en règle générale, ne serait pas la loi de l'Etat de l'établissement principal du crédit-preneur. L'autre point que la nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 5 visait à clarifier était que les règles de publicité prescrites par la loi de l'Etat de l'établissement principal du crédit-preneur n'étaient pertinentes que pour autant qu'elles concernaient la question de l'opposabilité, ou de l'inopposabilité, des droits réels du crédit-bailleur sur le matériel: selon la disposition correspondante du projet précédent, le crédit-bailleur pouvait perdre ses droits sur le matériel par le fait qu'il n'avait pas respecté une règle de publicité qui se serait contentée d'énoncer une sanction pénale en cas de non-respect.

13. - La nouvelle disposition introduite au paragraphe 3 de l'article 5 vise à donner satisfaction aux délégations qui craignaient que l'article 5 ne soit compris comme imposant une obligation de double enregistrement pour les biens loués tels que les aéronefs et les navires qui sont déjà soumis à immatriculation en vertu d'instruments internationaux en vigueur. Cette disposition a posé certaines difficultés au comité de rédaction et le fait que sa proposition est placée entre crochets reflète le sentiment du comité de rédaction qu'elle devait être attentivement examinée par le comité, notamment en vue d'en déterminer les effets.

14. - La disposition contenue dans le texte adopté par le Comité d'étude d'Unidroit, qui traite du cas où le matériel loué a été incorporé à un immeuble, a été supprimée par le comité de rédaction à la suite de la première lecture. Bien que l'on ait estimé qu'il ne conviendrait pas de réintroduire une règle de droit matériel pour régir ce point, il a cependant semblé qu'il serait utile d'énoncer une règle de conflit indiquant que l'ensemble de la question de l'incorporation du bien loué à un immeuble c'est à dire, le point de savoir si le bien loué a été incorporé et, dans l'affirmative, les droits respectifs du crédit-bailleur et du propriétaire de l'immeuble, serait laissée à la lex rei sitae. C'est ce que prévoit le nouvel article 6.

15. - La distinction qui était opérée dans l'article 7 entre la qualité de bailleur et la qualité de propriétaire du matériel du crédit-bailleur, a été critiquée au motif qu'elle était beaucoup trop subtile. La solution proposée à la deuxième session consistait à ajouter à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7, le mot "seule" devant "qualité" dans la partie de la disposition correspondante de l'ancien texte: "liée à sa qualité de bailleur du matériel" (paragraphe 1 de l'article 7). L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 renferme à nouveau le terme "intervenu" qui était employé dans le texte adopté par le Comité d'étude pour désigner le comportement du crédit-bailleur à l'égard du domaine réservé à l'autonomie de choix du crédit-preneur en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier, et qui a été préféré aux mots "eu une influence" contenus dans le texte rédigé à la suite de la première session du comité d'experts gouvernementaux. On a pensé que ce terme indiquait plus nettement le comportement du crédit-bailleur à l'égard de ce choix de nature à faire obstacle à l'application de l'exonération contractuelle et extra-contractuelle que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 confère au crédit-bailleur.

16. - Au cours de la deuxième lecture, le souci a été exprimé qu'il pourrait surgir un conflit entre le paragraphe 3 de l'article 7 du texte qui a résulté de la première session du comité d'experts gouvernementaux, et le paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive du Conseil de la CEE de 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, aux termes duquel toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'un leasing est considéré comme producteur de celui-ci et est responsable au même titre que le producteur. Afin d'apaiser cette crainte, et par le fait qu'il pourrait exister d'autres qualités à raison desquelles le crédit-bailleur répondrait d'obligations contractuelles et extra-contractuelles, le nouvel alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 se réfère désormais à la responsabilité éventuelle du crédit-bailleur "pris en une autre qualité, telle que celle de propriétaire" et non plus à sa responsabilité "pris en sa qualité de propriétaire".

17. - La présentation du paragraphe 2 de l'article 7 sous la forme de deux variantes, dont la première est celle qui a résulté de la première session du comité d'experts gouvernementaux, vise à mettre en évidence le cas, régi dans la Variante II, où un tiers n'est peut-être pas en mesure d'établir immédiatement qu'il a un droit supérieur à celui du crédit-bailleur mais place le crédit-preneur dans une situation difficile en prétendant qu'il a un droit préférable.

18. - La suppression, à la deuxième session, des mots liminaires du paragraphe 1 de l'article 9 qui résultait de la première session du comité d'experts gouvernementaux fait pendant à l'amendement porté à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier précédemment indiqué (cf. § 9 *supra*), à savoir que la future Convention ne vise à s'appliquer que lorsque le fournisseur sait que le crédit-bailleur achète le matériel afin de le louer au crédit-preneur. Les amendements introduits au paragraphe 2 de l'article 9 lors de la deuxième session font apparaître clairement que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ne donnent pas au crédit-preneur le droit d'intervenir directement dans les relations contractuelles entre le fournisseur et le crédit-bailleur et de modifier les conditions du contrat de fourniture. Il est donc disposé au paragraphe 2 de l'article 9 que l'article 9 ne donne pas au crédit-preneur le droit de résilier le contrat de fourniture, mais qu'il ne lui donne pas non plus le droit d'annuler ou de modifier ce contrat, le terme "modifier" étant placé entre crochets du fait qu'il n'a pas été discuté au cours de la deuxième lecture.

19. - Le paragraphe 2 de l'article 10 a été modifié pour indiquer clairement qu'après que le crédit-preneur a refusé le matériel, le fournisseur a le droit d'effectuer une nouvelle livraison soit du même matériel, et par conséquent après qu'il ait procédé aux réparations nécessaires, soit d'un autre matériel en conformité avec le contrat de fourniture (2 bis). Un autre amendement introduit au paragraphe 3 de l'article 10 vise à rendre compte de l'idée qu'il serait injuste d'autoriser un crédit-preneur qui a tiré parti de la possession de l'utilisation du matériel, même non conforme, à ne pas rétribuer du tout le crédit-bailleur malgré l'utilisation qui a été faite du matériel. Il est donc maintenant prévu que le droit du crédit-preneur de recouvrer les loyers et autres sommes payés à l'avance sera soumis au droit du crédit-bailleur de recouvrer auprès du crédit-preneur une somme raisonnable eu égard au profit éventuel que celui-ci aura retiré du matériel.

20. - L'idée qui préside à une proposition d'amendement plus étendu du paragraphe 3 de l'article 10, permettant au crédit-bailleur, lorsque le matériel n'est pas livré conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 10, de retenir ou de recouvrer tous les loyers et autres sommes échus ou payés à l'avance sans devoir nécessairement mettre fin au contrat de crédit-bail à ce moment, est que le crédit-preneur ne devrait pas être contraint de résilier le contrat de crédit-bail pour être en droit de retenir ou recouvrer les loyers et autres sommes échus ou payés, ce qui ne l'inciterait guère à donner au crédit-bailleur la possibilité de remédier à la non-conformité

(2bis)N.D.T. Cette phrase explicative concerne essentiellement les version anglaise du projet de Convention.

du matériel. Cette proposition n'a cependant pas recueilli l'assentiment général au sein du comité d'experts gouvernementaux, certains délégués ayant estimé qu'elle correspondait plus au contrat de louage traditionnel qu'à l'opération sui generis annoncée dans le préambule de la réglementation uniforme, et il a en conséquence été convenu de l'inclure comme version alternative (Variante II) pour le texte du paragraphe 3 tel qu'il était résulté, mis à part l'amendement indiqué au § 19 ci-dessus, de la première session d'experts gouvernementaux (Variante I).

21. - L'article 11 a été restructuré à la deuxième session, quoiqu'il n'ait fait l'objet que d'amendements mineurs concernant le fond. La première modification a consisté à séparer le droit du crédit-bailleur de percevoir les loyers impayés, le droit de mettre fin au contrat de crédit-bail et les droits liés à la résiliation. L'article 11 commence donc par énoncer, au paragraphe 1 le droit du crédit-bailleur de percevoir les loyers impayés en cas de défaillance du crédit-preneur. Le crédit-bailleur dispose de ce droit indépendamment du fait qu'il ait ou non mis fin à ce moment au contrat de crédit-bail. Le droit de résiliation et les droits qui sont liés à celle-ci sont maintenant régis au paragraphe 2. Ce paragraphe a été amendé de façon importante. La première modification, qui reflète une proposition faite pendant la deuxième lecture, a été de limiter le droit de résiliation du crédit-bailleur aux cas où il y a eu une défaillance substantielle du crédit-preneur. Cette précision n'est bien sûr pas de nature à faire obstacle à la liberté des parties de stipuler différemment: la disposition indique seulement les moyens de défense dont dispose le crédit-bailleur en l'absence de clause à cet effet dans le contrat de crédit-bail. Deuxièmement, dans le texte anglais, les termes "recover possession" remplacés au nouvel alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 11, par le mot "repossess" qui figurait dans la disposition correspondante du texte précédent (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12), étant donné qu'habituellement le crédit-bailleur n'aura pas eu antérieurement le matériel en sa possession. Troisièmement, l'obligation du crédit-bailleur de limiter son préjudice, qui ouvre droit à l'indemnité prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12 a été reformulée dans le texte anglais (3) à la forme négative, de sorte qu'au lieu d'indiquer, comme dans le texte précédent que le crédit-bailleur peut percevoir l'indemnité "dans la mesure où (il) après toutes les mesures nécessaires pour limiter son préjudice", cette disposition prévoit maintenant qu'il peut percevoir une telle indemnité "sauf dans la mesure où il n'a pas pris..."(3 bis). L'on a pensé qu'une formulation négative rendait plus précisément l'idée qui

(3) Les membres francophones du comité de rédaction ont été d'avis qu'un changement dans ce sens dans le texte français n'était pas nécessaire.

(3 bis) N.D.T. Il s'agit là de la traduction de la disposition anglaise.

présidait à cette disposition. L'on a en outre convenu à la deuxième lecture de réintroduire la disposition maintenant contenue au paragraphe 3 de l'article 11 qui avait été placée entre crochets à l'issue de la première session du comité d'experts gouvernementaux, en remplaçant le mot "déraisonnable" par le mot "disproportionnée" pour qualifier l'indemnité prévue par le contrat de crédit-bail.

22. - Le droit conféré au crédit-bailleur en vertu du paragraphe 1 de l'article 12, de céder le matériel ou tout ou partie des créances qu'il tient du contrat de crédit-bail trouve pendant, suite à une proposition faite au cours de la deuxième lecture, dans la reconnaissance du droit du crédit-préneur de céder le droit à l'usage du matériel ou toute autre créance qu'il tient du contrat de crédit-bail, quoique l'exercice de ce droit soit soumis au consentement du crédit-bailleur, et sous réserve des droits des tiers. Un amendement mineur a été porté au libellé du texte anglais du paragraphe 1 de l'article 12, à savoir l'ajout des mots "or otherwise deal with" après le mot "transfer" dans la première phrase de cette disposition, de façon à couvrir le cas de l'hypothèque des systèmes de droit civil, à l'égard duquel le mot "transfer" a été jugé inadéquat.

23. - L'on a tenté au cours de la deuxième lecture, de déterminer les dispositions de la future Convention que les parties pourraient exclure ou modifier, ou auxquelles elles pourraient déroger. De l'avis de certains, l'ensemble du texte devrait pouvoir être écarté eu égard à la qualité de commerçant de toutes les parties à l'opération régie par la réglementation uniforme et à l'opportunité évidente de laisser une place à une évolution ultérieure probable du mécanisme du crédit-bail. D'autres ont estimé qu'il fallait garantir l'application de certaines dispositions, notamment celles qui concernent le champ d'application de la future Convention. Le paragraphe 1 de l'article 13 a été placé entre crochets pour indiquer que le contenu de cette disposition n'a fait l'objet que d'une discussion générale et qu'aucune décision n'a été prise à la deuxième lecture, le comité devant donc le réexaminer à sa prochaine session; il prévoit que l'application de la future Convention peut être écartée totalement soit par l'un, soit par l'autre des contrats qui composent l'opération tripartite visée par la réglementation uniforme. Cette disposition procède de l'idée que cela pourrait conduire à des résultats insolites si l'un de ces contrats était régi par la future Convention et si l'autre ne l'était pas. Le paragraphe 2 de l'article 13 prévoit la possibilité qu'au moins certaines dispositions de la réglementation uniforme revêtent un caractère impératif et énonce les dispositions dont le comité de rédaction a proposé qu'elles revêtent un caractère supplétif. Cette proposition a pour effet de rendre supplétives toutes les dispositions de la réglementation uniforme à l'exception de celles relatives à son champ d'application (articles premier à 3), de celles relatives à l'opposabilité des droits réels du crédit-bailleur sur le matériel au syndic de faillite et aux créanciers chirographaires du crédit-préneur (article 5)

et de celles relatives à l'incorporation ou à la fixation du matériel à un immeuble (article 6), dans la mesure où ces dispositions concernent les droits des tiers, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 qui traitent de l'opposabilité des clauses pénales et des dispositions du paragraphe 4 du même article aux termes desquelles le crédit-bailleur ne peut mettre fin au contrat de crédit-bail et invoquer à la fois le bénéfice d'une clause du contrat de crédit-bail prévoyant le paiement immédiat des loyers à échoir, et enfin des dispositions de l'article 14 qui traitent de l'interprétation de la future Convention. Les réactions mitigées qui ont été exprimées à l'égard de ces propositions lors de la séance finale du comité d'experts gouvernementaux ont néanmoins démontré qu'elles devraient être examinées attentivement lors de la prochaine session du comité.

24. - L'adjonction du membre de phrase "de son objet, de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans son Préambule," à l'article 14 proposée par le comité de rédaction lors de la deuxième session était destinée à donner effet à une proposition faite au cours de la deuxième lecture. Elle a été placée entre corchets pour indiquer qu'il s'agissait là d'une décision qu'il faudrait prendre lors de la prochaine session du comité, étant donné que ladite proposition n'avait suscité aucune observation lors de la deuxième session.

25. - L'observateur représentant la Fédération de Crédit-bail Latino-américaine (Felalease) a fait une déclaration à la séance de clôture de la deuxième session dans laquelle il a proposé que l'on examine la possibilité de compléter la future Convention par des dispositions qui, à son avis, la rendrait davantage utile aux pays en développement. En premier lieu, le préambule de la réglementation uniforme annonçait que celle-ci vise à réaliser un équilibre entre les intérêts du crédit-bailleur, du crédit-preneur et du fournisseur; toutefois, l'expérience des affaires démontrait qu'il y avait une autre partie qui jouait un rôle fondamental dans le type d'opération de crédit-bail régi par la réglementation uniforme. Il s'agissait du bailleur de fonds, lequel souvent n'était pas la même personne que le crédit-bailleur. Il a proposé qu'on envisage dans la réglementation uniforme le type de protection auquel un tel bailleur de fonds pourrait légitimement prétendre en ce qui concerne ses droits. Deuxièmement, il a rappelé l'importance pratique des opérations de "lease-back" et, tout en reconnaissant les difficultés qui découlaient inéluctablement de toute tentative de faire rentrer une opération bipartite dans un schéma visant essentiellement une opération tripartite et en étant conscient du fait que le Comité d'étude avait déjà examiné ce problème, il a préconisé néanmoins que l'on essaie de rédiger une disposition qui élargirait le champ d'application de la réglementation uniforme de façon à englober cette forme très importante de crédit-bail. Troisièmement, il a fait remarquer qu'il existait certains facteurs qui, à la lumière de l'expérience des affaires, s'étaient avérés indispensables à la création d'un marché où les bailleurs de fonds seraient à même de se faire concurrence pour fournir des investissements par le leasing

aux pays en développement. Un de ces facteurs consistait dans le droit de reprendre le matériel loué. Tout en étant conscient qu'il serait difficile de développer davantage ce point dans la future Convention, il s'est demandé si l'on ne pourrait pas envisager que la Conférence diplomatique d'adoption énonce des recommandations que les Etats contractants pourraient adopter ou adapter dans leur propre droit interne, et qui traiteraient des aspects relevant du droit de la procédure, du droit de la faillite, des problèmes de réexportation liés à la reprise du bien et des problèmes fiscaux. Toujours en vue de rendre le futur instrument international mieux adapté aux besoins des pays en développement, il a exprimé l'avis qu'il serait fort utile que les représentants des programmes d'assurance à l'exportation gérés par les différents Gouvernements, dans le cadre de la réglementation uniforme, et éventuellement sous la forme d'une recommandation qui accompagnerait la future Convention, recherchent une solution aux problèmes juridiques qui naissent de ces polices d'assurance à l'exportation et qui déterminaient actuellement de façon décisive les chances de succès de toute tentative de monter une opération de crédit-bail transnational.

26. - On est convenu de porter ces questions à l'attention des Gouvernements avant la prochaine session du comité. L'on pensait que ladite session aurait lieu au printemps 1987, dans une période qui précéderait ou suivrait immédiatement la troisième session du comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Convention sur certains aspects du factoring international. On prévoyait en outre que cette troisième session constituerait la session finale du comité. Ensuite on envisageait d'organiser une Conférence diplomatique pour l'adoption du fruit des travaux du comité. Lors de sa 65ème session, tenue à Rome du 9 au 11 avril 1986, le Conseil de Direction d'Unidroit avait recommandé qu'une telle Conférence soit convoquée dès les printemps ou le début de l'été de 1988. On a demandé aux participants à la deuxième session de faire parvenir au Secrétariat d'Unidroit à titre non officiel, leurs observations écrites sur le nouveau texte de l'avant-projet tel qu'il se présentait à l'issue de la deuxième session en vue d'incorporer ces observations au rapport définitif sur la session qui serait communiqué ultérieurement. On inviterait les Gouvernements à formuler des observations officielles en vue de la prochaine session du comité au moment où serait adressé ledit rapport définitif.

Avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international
révisé par le Comité de rédaction à l'issue de la deuxième lecture effec-
tuée par le Comité d'experts gouvernementaux

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT l'importance d'éliminer certains obstacles juridiques au crédit-bail mobilier international, et de veiller à l'équilibre entre les intérêts des différentes parties à l'opération,

CONSCIENTS de la nécessité de rendre le crédit-bail international davantage accessible aux pays en développement,

CONSCIENTS que les règles juridiques régissant habituellement le contrat de bail /sont mal/ /méritent d'être/ adaptées aux relations triangulaires caractéristiques qui naissent des opérations de crédit-bail,

RECONNAISSANT en conséquence l'utilité de fixer certaines règles uniformes relatives à l'opération de crédit-bail international en ses aspects relevant du droit civil et commercial,

ONT DECIDE de conclure une Convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

1.- La présente Convention régit l'opération de crédit-bail dans laquelle une partie (le crédit-baillleur)

a) conclut, sur l'indication d'une autre partie (le crédit-preneur) un contrat (le contrat de fourniture) approuvé par celle-ci, en vertu duquel elle acquiert un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage (le matériel) d'une troisième partie (le fournisseur) et

b) conclut un contrat (le contrat de crédit-bail) donnant au crédit-preneur le droit d'utiliser le matériel à des fins professionnelles, moyennant le paiement de loyers.

2.- L'opération de crédit-bail visée au paragraphe précédent est une opération qui possède les principales caractéristiques suivantes:

- a) le crédit-preneur choisit le matériel et le fournisseur sans faire appel de façon déterminante à la compétence du crédit-bailleur;
- b) l'acquisition du matériel incombe au crédit-bailleur en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu ou à conclure entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur, dont le fournisseur a connaissance; et
- c) les loyers payables en vertu du contrat de crédit-bail sont fixés pour tenir compte de l'amortissement de la totalité ou d'une partie du coût du matériel.

Article 2

1.- La présente Convention s'applique lorsque le crédit-bailleur et le crédit-preneur ont leur établissement dans des Etats différents et que:

- a) ces Etats ainsi que l'Etat où le fournisseur a son établissement sont des Etats contractants; ou
- b) que le contrat de fourniture et le contrat de crédit-bail sont régis par la loi d'un Etat contractant.

2.- Aux fins du présent article 1, si une partie au contrat de fourniture ou au contrat de crédit-bail a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat en question.

Article 3

La présente Convention s'applique que le crédit-preneur ait ou qu'il n'ait pas, à l'origine ou par la suite, le droit d'acheter le matériel ou de le louer à nouveau pour une autre période.

CHAPITRE II - REGLES UNIFORMES

Article 4

1. - Le contrat de fourniture ne peut être modifié sans le consentement du crédit-preneur.

2. - Les indications données par le crédit-preneur au fournisseur ne peuvent être modifiées sans le consentement du crédit-bailleur.

Article 5

1.- Les droits réels du crédit-bailleur sur le matériel sont opposables au syndic de faillite et aux créanciers du crédit-preneur, y compris aux créanciers porteurs d'un titre exécutoire.

2.- Lorsque la loi de l'Etat de l'établissement principal du crédit-preneur soumet l'opposabilité des droits réels du crédit-bailleur sur le matériel au respect de règles de publicité, les droits réels du crédit-bailleur ne seront opposables aux parties visées au paragraphe 1 que dans les conditions fixées par ces règles.

3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas à des biens tels que des navires et des aéronefs soumis à immatriculation en application d'une Convention internationale.

4.- Le présent article ne règle pas les droits des créanciers du crédit-preneur titulaires d'un droit de rétention, d'une créance privilégiée ou d'une sûreté mobilière sur le matériel.

Article 6

Les questions relatives à l'incorporation ou à la fixation du matériel à un immeuble, et subséquemment les droits respectifs du crédit-bailleur et du propriétaire de l'immeuble sont régis par la loi de l'Etat de situation de cet immeuble.

Article 7

1. - (a) Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le crédit-bailleur est exonéré à l'égard du crédit-preneur et des tiers de toute obligation contractuelle ou extra-contractuelle liée à sa seule qualité de bailleur du matériel.

(b) L'alinéa précédent ne s'applique pas dans la mesure où le crédit-bailleur est intervenu dans le choix du matériel, de ses caractéristiques ou du fournisseur.

(c) Ces dispositions ne portent pas atteinte à la responsabilité du crédit-bailleur, pris en une autre qualité, telle que celle de propriétaire.

Variante I

2. - Le crédit-bailleur répond envers le crédit-preneur de l'éviction ou de tout trouble de jouissance par l'acte légitime d'une personne ayant un droit de propriété ou un droit préférable au sien ne résultant pas de l'acte ou de l'omission du crédit-preneur.

Variante II

2. - Le crédit-bailleur répond envers le crédit-preneur de l'éviction ou de tout trouble de jouissance par l'acte légitime d'une personne qui prétend avoir un droit de propriété ou un droit préférable au sien ne résultant pas de l'acte ou de l'omission du crédit-preneur.

Article 8

1. - Le matériel est sous la garde du crédit-preneur qui doit l'exploiter dans des conditions normales et le maintenir dans l'état où il a été livré, compte tenu de l'usure consécutive à un usage normal.

2. - Lorsque le contrat de crédit-bail prend fin, le matériel est restitué au crédit-bailleur dans les conditions définies au précédent paragraphe, à moins que le matériel n'ait été acheté ou loué à nouveau.

Article 9

1. - Les obligations du fournisseur telles qu'elles résultent du contrat de fourniture peuvent également être invoquées par le crédit-preneur comme s'il était lui-même partie à ce contrat et comme si le matériel devait lui être livré directement à des fins professionnelles.

2. - Le présent article ne donne pas au crédit-preneur le droit de modifier, de résilier ou d'annuler le contrat de fourniture.

Article 10

1.- Le crédit-preneur a le droit, à l'égard du crédit-bailleur, de refuser le matériel:

- a) qui n'est pas conforme aux termes du contrat de fourniture; ou
- b) qui n'est pas livré dans un délai raisonnable à compter de la date de livraison stipulée dans le contrat de crédit-bail ou, à défaut, dans le contrat de fourniture, ou en l'absence de toute stipulation de date, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat de crédit-bail.

2.- L'exercice de ce droit de refus en cas de matériel non-conforme doit faire l'objet d'un avis donné au crédit-bailleur dans un délai raisonnable à compter du moment où le crédit-preneur a découvert cette non-conformité ou aurait dû la découvrir. Le refus du matériel en raison de sa non-conformité aux termes du contrat de fourniture n'exclut pas la livraison d'un matériel nouveau ou similaire en conformité avec le contrat, dans un délai raisonnable à compter de l'avis de refus.

/Variante I /

3. - Lorsque le fournisseur manque à son obligation de livraison du matériel conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, le crédit-preneur a le droit de mettre fin au contrat de crédit-bail et de recouvrer tous les loyers et autres sommes payés à l'avance. Toutefois, le crédit-preneur est tenu de payer une somme raisonnable eu égard au profit qu'il a retiré du matériel.

/Variante II

3.- Lorsque le fournisseur manque à son obligation de livraison du matériel conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, le crédit-preneur peut exercer, séparément ou cumulativement:

- a) le droit de retenir ou de recouvrer tous les loyers et autres sommes échus ou payés à l'avance;
- b) le droit de mettre fin au contrat de crédit-bail.

Toutefois, le crédit-preneur est tenu de payer une somme raisonnable eu égard au profit qu'il a retiré du matériel.]

4.- Le crédit-preneur n'a d'autre action contre le crédit-bailleur du fait de la non-livraison ou de la livraison tardive ou non-conforme du matériel, que dans la mesure où celle-ci résulte de l'acte ou de l'omission du crédit-bailleur.

Article 11

1.- En cas de défaillance du crédit-preneur, le crédit-bailleur peut percevoir les loyers échus et impayés, ainsi que les intérêts moratoires.

2.- En cas de défaillance substantielle du crédit-preneur, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, le crédit-bailleur peut également mettre fin au contrat du crédit-bail et, après la résiliation:

a) reprendre le matériel; et

b) percevoir l'indemnité qui le place dans la situation où il se serait trouvé si le crédit-preneur avait exécuté convenablement le contrat de crédit-bail, dans la mesure où le crédit-bailleur a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter son préjudice.

3.- Le contrat de crédit-bail peut définir le mode de calcul de l'indemnité visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article. Cette stipulation est valable entre les parties à moins qu'elle n'aboutisse à une indemnité disproportionnée.

4.- Lorsque le crédit-bailleur a résilié le contrat de crédit-bail, il ne peut faire valoir une clause du contrat de crédit-bail prévoyant le paiement immédiat des loyers à échoir.

5.- Le crédit-bailleur ne peut résilier le contrat de crédit-bail ou exiger immédiatement le paiement des loyers à échoir que s'il a donné au crédit-preneur la possibilité raisonnable de remédier à sa défaillance, pour autant que le crédit-preneur ait eu cette possibilité.

Article 12

1.- Le crédit-bailleur peut céder le matériel ou tout ou partie des créances qu'il tient du contrat de crédit-bail. Une telle cession ne saurait décharger le crédit-bailleur d'aucune des obligations qui lui incombent au titre du contrat de crédit-bail ni dénaturer ce contrat, ni en modifier le régime juridique tel qu'il résulte de la présente Convention.

2.- Le crédit-preneur peut céder le droit à l'usage du matériel ou toute autre créance qu'il tient du contrat du crédit-bail, pour autant que le crédit-bailleur ait consenti à la cession, et sous réserve des droits des tiers.

CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 13

1.- Cette Convention ne s'applique pas si elle est écartée soit par le contrat de fourniture soit par le contrat de crédit-bail.

2.- Les parties peuvent, dans leurs relations mutuelles, déroger aux articles 4, 7, 8, 9, 10, 11 (1), (2) et (5), et 12, ou en modifier les effets.

Article 14

1.- Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son objet, de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans son Préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2.- Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire et conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.